

**COUR D'APPEL DE NANCY**  
**Tribunal judiciaire**  
**de Bar le Duc**  
**21, Place Saint Pierre**  
**55 000 BAR LE DUC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**ORDONNANCE SUR REQUÊTE**

**RG N°22/ 41**

Nous, Nathalie BRETILLOT, Présidente au Tribunal judiciaire de Bar le Duc,  
assistée d'Hélène HAROTTE, greffière, avons rendu ce jour l'ordonnance suivante:

Vu les articles 145,493, 495, 834, 835 et 845 du code de procédure civile,

Vu l'urgence,

Vu la requête reçue au greffe le 8 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée l'ANDRA, établissement public à caractère industriel et commercial inscrit au RCS de Nanterre sous le numéro B 390199669 sis 1/7 rue Jean Monnet - Parc de la Croix Blanche à 92 298 CHATENAY MALABRY, représentée par Maître Sylvain BEYNA, Avocat au barreau de la Meuse, tendant à voir :

-interdire à quiconque de pénétrer sur les parcelles suivantes : sur les communes de Mandres en Barrois section E n°827, 828, 829 et 964, le lieudit "Bois Lejus" (couramment dénommé Lejuc) et quart en réserve pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca telles que figurant sur le plan annexé, sans y être autorisé par la loi, soit expressément et par écrit par l'ANDRA;

-autoriser l'ANDRA à faire constater par huissier de justice soit directement soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier, le non-respect de ces mesures d'interdiction et l'identité des personnes contrevenantes,

-et ce, pour une durée de six mois et sous astreinte de 500 euros par heure commencée et par personne contrevenante, tel que constaté par huissier de justice soit directement, soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier et ce, à compter du prononcé de l'ordonnance;

-rappeler qu'en application de l'article 495 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute;

-rappeler que tout intéressé peut en référer au juge signataire de la présente décision;

-rappeler que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

#### **MOTIFS:**

Aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse.

Aux termes de l'article 845 du code de procédure civile, le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi et il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Le recours à la procédure d'ordonnance sur requête nécessite la preuve de l'urgence des mesures sollicitées et des circonstances justifiant qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, ces circonstances pouvant consister en l'impossibilité de connaître l'identité des personnes visées par la mesure sollicitée, notamment des occupants sans droit ni titre.

Aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'ANDRA est propriétaire des diverses parcelles visées dans sa requête.

Par ailleurs, par ordonnance sur requête RG 16/32 du 23 juin 2016 confirmée par ordonnance de référé RG 16/44 du 15 juillet 2016, le juge de céans a ordonné l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des parcelles appartenant à l'ANDRA.

Par ordonnance sur requête RG 17/04 en date du 13 janvier 2017, il a ordonné l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des parcelles appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES en BARROIS, BONNET et RIBEAUCOURT, à l'exception des conjoints LINDSTROEM, HACHETTE, BONNEAU et JEAN visés par d'autres procédures.

Par ordonnance de référé RG 17/2 du 25 janvier 2017, il a ordonné l'expulsion immédiate des conjoints HACHETTE, BONNEAU et JEAN des mêmes parcelles et dit que le délai de deux mois prévu par L412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le sursis prévu par l'article L412-6 du même code sont inapplicables.

Par ordonnance de référé RG 17/ 1 du 26 avril 2017 rectifiée par ordonnance du 7 juillet 2017, il a ordonné l'expulsion sans délai de Monsieur Sven LINDSTROEM des mêmes parcelles et l'a débouté de ses demandes de délais et de sursis à exécution de la mesure d'expulsion.

Malgré ces ordonnances exécutoires, des personnes non autorisées par l'ANDRA occupaient illégalement les parcelles litigieuses de telle sorte qu'une expulsion des occupants sans droits ni titre est intervenue le 22 février 2018.

Par ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> août 2016, il a été enjoint à l'ANDRA de remettre en état les parcelles défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de l'ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire.

Par ordonnance sur requête en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le président du tribunal de grande instance de Bar le Duc a interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses et d'empêcher la réalisation des travaux ordonnés par la décision précitée, motif notamment pris de ce que depuis l'opération d'évacuation, les opposants ne cessaient de harceler les forces de l'ordre engagées sur le site et tentaient de pénétrer à nouveau dans le bois dit Bois Lejuc.

Cette décision relevait en outre que ces opposants dissimulent systématiquement leur visage, n'acceptent que très rarement de décliner leur identité et expriment dans les médias leur volonté de dissimulation; que cette dissimulation de leurs visages et leurs identités avait en outre déjà été constatée les 20 et 21 juin 2016 et 30 janvier 2017 par Maître Nicolas LOSA, huissier de justice, qui décrivait des individus dont le visage était partiellement ou totalement caché. Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Par ordonnance sur requête en date du 30 août 2018, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motif notamment pris de ce qu'il résultait des procès-verbaux de constat d'huissier dressés le 22 août 2018 par la SELARL LOSA PIETON, huissiers de justice associés qu'une semaine d'ateliers et de mobilisation contre le défrichement du Bois Lejuc, la construction de la voie ferrée et du transformateur était prévue par les opposants du 3 au 10 septembre 2018 à Bure et alentours.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2018.

Par ordonnance sur requête en date du 28 novembre 2018, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il résultait des procès-verbaux de constat d'huissier dressés le 19 novembre 2018 par la SELARL LOSA PIETON des appels à mobilisation contre les "collabos de l'ANDRA"; que dans l'article mis en ligne le 29 septembre 2018, il était fait référence à une méthode d'action ainsi décrite: "Il est facile et souhaitable d'attaquer les tentacules de l'ennemi. Il suffit d'un peu de préparation, d'un parcours bien en tête pour éviter flics et caméras, mais surtout de la détermination" et qu'il ressortait notamment des articles de presse (extraits de l'Est républicain des 28 septembre et 14 octobre 2018) et de la plainte déposée par l'ANDRA le 4 octobre 2018 que les actions d'intimidation menées à l'encontre de l'ANDRA et de ses partenaires ou collaborateurs et les pénétrations voire dégradations sur les propriétés de l'ANDRA n'avaient pas cessé.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 28 mars 2019.

Par ordonnance sur requête en date du 26 mars 2019, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressortait des pièces produites par l'ANDRA à l'appui de sa requête que des tentatives de pénétration dans les parcelles dont l'ANDRA est propriétaire avaient encore été constatées; que l'ANDRA avait dû déposer plainte pour des faits d'intrusion sur un terrain lui appartenant et de dépôts d'immondices en janvier 2019; qu'il apparaissait également que la mobilisation était toujours très vive à l'encontre du projet CIGEO; que la mairie de MANDRES EN BARROIS avait été la cible en février 2019 de

tags et de dégradations sur sa façade et de nombreuses manifestations sont annoncées; que les Bure'lesques devaient avoir lieu sur place en août ainsi que l'Atomik tour; que d'autres étaient annoncées à Nancy le 1<sup>er</sup> juin 2019; que ces événements étaient de nature à attirer les opposants en nombre et à donner prétexte à des tentatives de pénétrations et de réinstallation dans le bois comme cela avait été initialement le cas.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance sur requête en date du 19 septembre 2019, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressortait des pièces produites par l'ANDRA à l'appui de sa requête que si de nombreuses tentatives de pénétration dans le bois Lejuc ont eu lieu depuis le 26 mars précédent, date d'effet de la précédente ordonnance, l'existence même de cette ordonnance sur requête a été de nature à limiter ces dites tentatives et a donc un effet dissuasif; certaines personnes interpellées et auxquelles l'existence de l'interdiction a été portée à leur connaissance, ayant même indiqué qu'elles ne reviendraient pas.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance en date du 18 mars 2020, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce que la propriété de l'ANDRA reste discutée par les opposants; que ces derniers ont contesté cette propriété devant le Tribunal de grande instance de Bar le Duc lequel a débouté les demandeurs de leur demande visant à obtenir l'annulation de l'acte d'échange et donc fixant la propriété de l'ANDRA entre la commune de MANDRES EN BARROIS et l'ANDRA; que cette décision a fait l'objet d'un appel; qu'au vu de ces éléments, les opposants continuent de considérer que l'ANDRA n'est pas propriétaire de ces terres qu'ils peuvent dès lors investir comme ils l'ont fait par le passé; que tout événement dans le Bois Lejuc est l'occasion pour les opposants de contester la propriété de l'ANDRA, et ou l'utilisation que l'ANDRA choisit de faire de sa propriété; que des événements et manifestations ont été régulièrement organisés par les opposants à proximité des installations de l'ANDRA, rassemblant à chaque fois un public important; qu'ainsi, l'autorisation donnée par l'ANDRA de laisser un nombre limité d'habitants exploiter le bois de chauffage, sur une aire délimitée du Bois Lejuc, et dans le respect des conditions de sécurité imposées par l'ANDRA, fait actuellement l'objet d'alertes de la part des opposants sur les réseaux sociaux; que par ailleurs et depuis l'ordonnance du 19 septembre 2019, de nouvelles plaintes ont été déposées; que les événements et manifestations organisés par les opposants à proximité des installations de l'ANDRA sont toujours l'occasion pour les opposants de tenter de pénétrer dans le Bois Lejuc pour l'occuper.

Par ordonnance en date du 17 septembre 2020, il a été interdit à toute personne de pénétrer sur les parcelles litigieuses, motifs notamment pris de ce qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que les opposants restent mobilisés et ont toujours clairement pour objectif de faire obstacle à la mise en œuvre du projet CIGEO au besoin par des actions illicites, dégradations, manifestations, occupations; que le 4 juin 2020, le responsable de la sécurité sur le site a déposé plainte pour des dommages causés au préjudice de l'ANDRA le 1<sup>er</sup> juin 2020 liés à la destruction par incendie d'un forage piézométrique situé sur une parcelle appartenant à l'ANDRA avec un préjudice estimé à 60.000 euros; que cette destruction a été revendiquée sur le compte twitter d'infolibertaire renvoyant à un article.; que les entreprises travaillant pour l'ANDRA sont toujours la cible de menaces ou représailles (...), que des menaces sont proférées.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de six mois.

Par ordonnance en date du 17 mars 2021, l'interdiction a été reconduite pour une nouvelle durée de 6 mois motifs pris de ce que les opposants restent mobilisés et ont toujours clairement pour objectif de faire obstacle à la mise en œuvre du projet CIGEO au besoin par des actions illicites, dégradations, manifestations, occupations; que le 4 juin 2020, le responsable de la sécurité sur le site a déposé plainte pour des dommages causés au préjudice de l'ANDRA le 1<sup>er</sup> juin 2020 liés à la destruction par incendie d'un forage piézométrique situé sur une parcelle appartenant à l'ANDRA avec un préjudice estimé à 60.000 euros; que cette destruction a été revendiquée sur le compte twitter d'infolibertaire renvoyant à un article; que les entreprises travaillant pour l'ANDRA sont toujours la cible de menaces ou représailles; qu'à la suite de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en avril 2020, de deux arrêtés du Préfet de la Meuse et du Préfet de la Haute Marne autorisant des prestataires de l'Andra à réaliser des inventaires de populations de mammifères pour l'acquisition de données environnementales, les opposants ont dénoncé sur plusieurs sites internet l'action de ces prestataires et rappelé les actions passées contre ces derniers (tags sur véhicules, menaces verbales, etc...); qu'ainsi, l'association HIRRUS a subi des tags sur son véhicule, ce qui a clairement été revendiqué par les opposants; que le bureau d'études NEOMYS en a également été victime; qu'il ressort de l'article MANIF-EST. INFO publié le 18 mars 2018 que cette association et ce bureau d'études sont visés parce que "collaborant" avec l'ANDRA sur le projet et que des menaces ont été proférées: "Si ce double jeu infâme persiste, le bon état de conservation d'Hirrus et de Néomys pour les années à venir ne pourra pas être garanti..."; qu'il a été également appelé à s'en prendre aux "collabos de l'ANDRA": "n'oubliez pas qu'il y a toujours, près de chez vous, un collabo de l'ANDRA que vous pouvez saboter pour ronger le projet CIGEO avec nous"; que l'article publié le 28 août 2020 sur le site INDYMEDIA NANTES insiste sur le fait que l'entreprise VINCI a fait l'objet de ce qu'elle nomme un "incendie solidaire" notamment parce qu'elle participe à "la construction de la poubelle nucléaire de Bure"; que par ailleurs, des manifestations et rassemblements sont prévus du 5 septembre au 11 octobre ainsi qu'il est annoncé dans l'article Burebure.info publié le 25 août 2020, qui vont inévitablement générer un afflux sur le territoire de personnes opposées au projet CIGEO; que ces réunions ont toujours été l'occasion par le passé de tenter de réoccuper le Bois Lejuc; qu'enfin, le dépôt du dossier de demande de DUP a été effectué et l'information rendue publique par une dépêche de l'AFP en date du 10 septembre 2020, qui lorsqu'elle va être diffusée, pourrait provoquer des réactions et notamment une remobilisation des opposants.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de six mois.

Par ordonnance en date du 17 septembre 2021, l'interdiction a été reconduite pour une nouvelle durée de 6 mois motifs notamment pris de ce que les opposants au projet d'enfouissement des déchets nucléaires restaient mobilisés et que leur volonté d'y faire obstacle par tous moyens, y compris illégaux était toujours présente; que les opposants appelaient régulièrement à des actions violentes pour empêcher la tenue de l'enquête publique, ce qui démontrait une nouvelle fois leur détermination à agir par tous les moyens; que des objets dissimulés dans les bois étaient encore régulièrement retrouvés par les gendarmes et que ces objets (pelle, couteau, etc) démontraient des tentatives répétées de préparer l'occupation du bois, la réintégration du bois Lejuc constituant un objectif avoué des opposants au projet d'enfouissement des déchets nucléaires de Bure; que s'il apparaissait que de nombreuses dégradations et tentatives de pénétrations avaient eu lieu, l'existence de l'ordonnance sur requête rendue le 17 mars 2021 avait permis de limiter celles-ci et avait eu un caractère dissuasif; que les personnes interpellées et auxquelles l'existence de l'interdiction était portée étaient incitées à ne plus y revenir et que par ailleurs cela permettait également aux officiers de police de pouvoir relever l'identité des

personnes de sorte que les circonstances imposaient le recours à cette procédure sur requête par nature non contradictoire compte tenu de la position des opposants non identifiés et non identifiables.

Ces interdictions ont été prononcées pour une durée de 6 mois.

Par ordonnance en date du 15 mars 2022, l'interdiction a été reconduite pour une nouvelle durée de 6 mois aux motifs qu'à plusieurs reprises les opposants au projet d'enfouissement du site de déchets nucléaires s'étaient rassemblés aux abords du bois Lejuc, manifestant leur mécontentement et leur souhait d'y pénétrer, la gendarmerie ayant dû se déplacer à plusieurs reprises ; qu'en outre les opposants restaient fortement mobilisés et publiaient des articles démontrant leur volonté de réintégrer le bois Lejuc, y compris en recourant à la force et mettaient en ligne un guide incitant à effectuer des actions violentes et à commettre des dégradations sur du matériel situé dans le bois Lejuc;

Que s'il apparaissait que de nombreuses dégradations et tentatives de pénétrations avaient eu lieu, l'existence de l'ordonnance sur requête rendue le 17 septembre 2021 avait permis de limiter celles-ci et avait eu un caractère dissuasif; que les personnes interpellées et auxquelles l'existence de l'interdiction était portée étaient incitées à ne plus y revenir et que par ailleurs cela permettait également aux officiers de police de pouvoir relever l'identité des personnes. Qu'il était en fin précisé que les opposants n'étaient pas nécessairement identifiés ou identifiables, ce qui justifiait le recours à la procédure d'ordonnance sur requête, par nature, non contradictoire.

Les effets de cette ordonnance viendront à expiration le 16 septembre 2022.

Il ressort des pièces produites par le demandeur que les opposants au projet d'enfouissement de déchets nucléaires restent très actifs, manifestant notamment sur les réseaux sociaux une hostilité affichée à la société Poma en charge de la construction du prototype du funiculaire qui doit descendre les fûts radioactifs sous terre, et publiant des messages menaçants à son égard.

Les pièces produites permettent en outre d'établir que les opposants continuent de structurer leur combat à travers des actions illégales, comme en témoignent les nombreuses dégradations constatées sur les propriétés de l'ANDRA, sur celles des autres maîtres d'ouvrages et prestataires: neuf plaintes ont ainsi été déposées entre le 23 mars et le 13 juillet, portant sur des faits de dégradations, parfois par moyens dangereux, ces faits étant revendiqués par les opposants au projet Cigéo, ou faisant l'objet de mention du type " Andra dégage résistance et sabotage" permettant d'établir un lien direct avec les opposants au projet Cigéo.

Les documents extraits de plusieurs sites internet témoignent d'un regain de mobilisation suite à la clôture de la procédure de déclaration d'utilité publique: plusieurs sites internet ont alors relayé un appel à occuper la gare de Lumeville, qui fait partie de la future ligne ferroviaire pour le transport des déchets nucléaires, et à y construire des barricades pour faire obstacle à la procédure d'expulsion à venir.

Enfin, il ressort de l'article publié dans l'Est Républicain le 3 juin 2022, suite à la décision rendue par la cour de cassation le 1 juin 2022, confirmant que la zone dite du bois Lejuc était

bien la propriété de l'ANDRA, que les opposants entendent poursuivre leur action en faveur du Bois Leduc, au-delà des décisions judiciaires rendues.

L'ensemble de ces éléments démontrent la détermination persistante des opposants, qui multiplient les actes de dégradations, d'obstructions et les menaces, les tensions s'étant accrues du fait la publication de la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, et de la décision rendue par la cour de cassation sur la propriété des terrains situés dans la zone dite du Bois Lejuc.

Par ailleurs, il ressort des pièces jointes à la requête que les opposants ne sont pas nécessairement identifiés ou identifiables, les différentes tribunes publiées n'étant, par ailleurs, jamais signées.

Le fait que les opposants soient non identifiés et non identifiables justifie, au regard des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile, le recours à la procédure d'ordonnance sur requête de caractère non contradictoire.

La multiplication des actes de dégradations et d'intimidation, notamment contre l'ANDRA, dont la propriété des parcelles du bois Lejuc vient d'être définitivement confirmée, alors que l'une des revendications des opposants au projet CIGEO est toujours la réintégration de ces terrains, suffit à caractériser l'urgence, au regard des actions précédemment menées depuis plusieurs années, dans le contexte, par surcroît, de la récente publication de la déclaration d'utilité publique du centre de stockage CIGEO.

L'occupation du Bois Lejuc par des personnes non identifiées est manifestement illégale, en ce qu'elle fait obstacle à l'exercice par l'ANDRA de son droit de propriété.

Il convient en conséquence de faire droit à la requête.

#### **PAR CES MOTIFS:**

**INTERDISONS** à quiconque de pénétrer sur les parcelles suivantes : sur les communes de Mandres en Barrois section E n°827, 828, 829 et 964, le lieudit "Bois Lejus" (couramment dénommé Lejuc) et quart en réserve pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca telles que figurant sur le plan annexé, sans y être autorisé par la loi, soit expressément et par écrit par l'ANDRA;

**AUTORISONS** l'ANDRA à faire constater par huissier de justice, soit directement, soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier, le non-respect de ces mesures d'interdiction et l'identité des personnes contrevenantes,

Et ce, pour une durée de six mois et sous astreinte de 500 euros par heure commencée et par personne contrevenante, tel que constaté par huissier de justice, soit directement, soit par constatation d'un officier de police judiciaire rapportée par huissier et ce, à compter du prononcé de l'ordonnance;

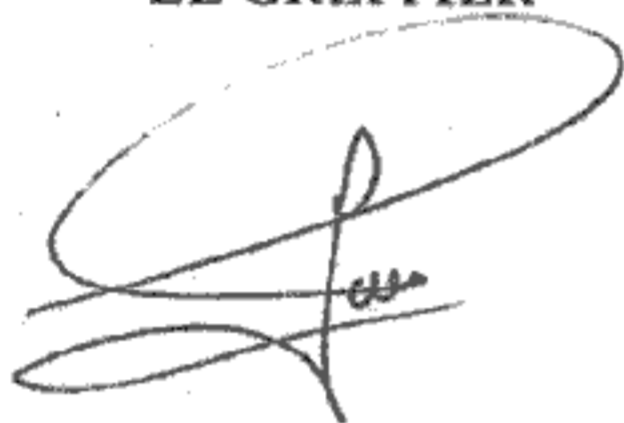
RAPPELONS que la présente ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute,

RAPPELONS que tout intéressé peut en référer au juge signataire de la présente décision,

RAPPELONS que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Fait à Bar le Duc, le 15 septembre 2022

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top and several smaller strokes below, ending in a small flourish.

**LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, angular strokes. Below the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem of a building with a tower, surrounded by the text "Tribunal Judiciaire de Bar-Le-Duc 55000" and two small stars on either side.



# Périmètre d'interdiction d'accès au Bois Lejuc

Carte

